

Article R4461-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

On considère qu'il existe un risque hyperbare dès que la pression exercée sur le travailleur excède 100 hectopascals (hp), soit 1 m de profondeur.

Pour le calcul de cette pression dite "relative" utilisée dans la réglementation, est prise en compte la pression exercée sur le travailleur sans prendre en compte la pression atmosphérique.

Article R4461-2 du Code du travail

La pression relative considérée par le présent chapitre est la pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la
Direction générale du
travail sur la prévention
des risques liés au milieu
hyperbare - 30 octobre
2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)